



26 Bd Malesherbes - 75008 PARIS

www.ci-am.com

Le 28 novembre 2025

COMMUNIQUE DE PRESSE

Décision de la cour de cassation avec renvoi

La Cour d'appel de Paris avait retenu de nombreux éléments factuels pour caractériser l'existence d'un contrôle de fait exercé par Monsieur Vincent Bolloré sur Vivendi. La Cour de cassation a néanmoins jugé que certains de ces éléments ne pouvaient être pris en compte, adoptant ainsi une lecture du contrôle de fait particulièrement restrictive.

Au-delà du seul contrôle exercé sur l'assemblée générale, Bolloré dispose d'un contrôle manifeste sur la majorité des membres du directoire et du conseil de surveillance de Vivendi, présidé par monsieur Yannick Bolloré. La Cour d'appel ayant caractérisé un contrôle sur l'assemblée elle n'avait pas eu à se prononcer sur ce moyen.

Le renvoi prononcé par la Cour de cassation laisse donc à la Cour d'appel le soin de déterminer si un contrôle est caractérisé, au regard de la nouvelle lecture plus étroite du contrôle de fait de l'article L.233-3, I 3° du Code de commerce mais également du contrôle sur les membres du directoire et du conseil de surveillance au sens de l'article L.233-3, I 4° du même code.

Le renvoi opéré par la Cour de cassation ouvre désormais la voie à un nouvel examen approfondi, par les juges du fond, du contrôle exercé sur l'assemblée générale de Vivendi et ses organes sociaux par Bolloré.